

Envoyé en préfecture le 23/01/2020

Reçu en préfecture le 23/01/2020

Affiché le



ID : 026-212603625-20191011-C32019100759-AU

MAIRIE de VALENCE
Direction de l'Administration Générale
Hôtel de Ville
BP 2119
26021 VALENCE CEDEX

VILLE DE
VALENCE

Téléphone : 04 75 75 40 11

Télécopie : 04 75 75 41 82

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU CHAUFFAGE URBAIN DE VALENCE

REGLEMENT DE SERVICE

Document annexé à la convention de délégation de service public (ou contrat de concession), sous référence C03

Autorité Délégante : Ville de Valence

Déléataire du Service : EVVA – Filiale de Coriance (après désigné par « le Service »)

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2	OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	4
ARTICLE 3	PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	4
ARTICLE 4	DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS	5
ARTICLE 5	MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	8
ARTICLE 6	OBLIGATION DE FOURNITURE	8
ARTICLE 7	REGIME DES ABONNEMENTS	8
ARTICLE 8	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	10
ARTICLE 9	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	10
ARTICLE 10	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE	11
ARTICLE 11	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	12
ARTICLE 12	VERIFICATION DES COMPTEURS	13
ARTICLE 13	CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	14
ARTICLE 14	FRAIS DE RACCORDEMENT	16
ARTICLE 15	TARIF DE BASE.....	16
ARTICLE 16	REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	18
ARTICLE 17	INDEXATION DES TARIFS	18
ARTICLE 18	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES	22
ARTICLE 19	IMPOTS ET TAXES	24
ARTICLE 20	MESURES D'ORDRE PARTICULIER	24
ARTICLE 21	DISPOSITIONS D'APPLICATION	25
ARTICLE 22	DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT	25
ARTICLE 23	MODIFICATION – REVISION.....	25
ARTICLE 24	CLAUSES D'EXECUTION	25

PREAMBULE

Le présent Règlement de Service est arrêté d'un commun accord entre le délégataire de service public et la Ville de Valence et est annexé à la convention de délégation de service public, sous la référence Annexe C3.

ARTICLE 1 **DEFINITIONS**

- **L'Abonné :**

Désigne toute personne titulaire d'une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

- **La Collectivité :**

Désigne la Ville de Valence.

- **Le Règlement de Service, ou Règlement :**

Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et la Collectivité, adopté après délibération de la Collectivité. Il est remis à chaque futur usager au moment de sa demande d'abonnement.

- **Le Service, ou Service de distribution d'énergie calorifique :**

Désigne le délégataire de service public à qui la Collectivité a confié par contrat de concession la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Ville de Valence.

ARTICLE 2 **OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Règlement du service définit les relations entre le Service de distribution d'énergie calorifique et les usagers du service. A ce titre, il prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de concession.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession. Le Service assure auprès de l'Abonné le maintien en conformité du Règlement de service en vigueur avec le contrat de concession et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles.

L'Abonné est informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

ARTICLE 3 **PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE**

Le Service de distribution d'énergie calorifique est chargé, à ses risques et périls, de la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Ville de Valence et ce, dans le respect des principes de continuité du service public et de l'égalité de traitement des usagers.

A ce titre, le Service s'est engagé à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

En cas d'interruption prolongée du service, notamment liée à un cas de force majeure, le Service et la Collectivité mettront en place un comité de crise destiné à examiner les mesures urgentes nécessaires pour pallier à cette interruption et assurer la reprise du service dans les meilleurs délais. Le Service met en œuvre toutes les diligences requises, en toute hypothèse, pour assurer la reprise du service public dans les délais les plus brefs.

Dans le cadre de sa mission, le Service est en charge des prestations suivantes :

- Conception, financement et réalisation de l'ensemble des travaux de premier établissement nécessaires au réseau de chaleur (installations de production, réseaux de distribution primaires, équipements primaires des postes de livraison abonnés) ;
- Recherche de subventions, montage des dossiers de subvention et obtention des autorisations administratives requises ;
- Exploitation, entretien, maintenance et renouvellement des installations réalisées ;
- Gestion de l'approvisionnement en combustible
- Développement du réseau et raccordements de nouveaux Abonnés ;
- Fourniture et distribution de chaleur aux usagers ;
- Gestion des relations contractuelles avec les Abonnés (conclusion des polices d'abonnement) et perception des redevances auprès des Abonnés ;
- Ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

4.1. OUVRAGES ET BIENS CONCEDES

Les ouvrages et biens établis ou acquis par le Service et destinés au service public feront partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, mis à disposition du Service de distribution d'énergie calorifique, à savoir principalement :

- L'ensemble des ouvrages et des installations (matériels et appareils en chaufferie et en sous-stations) nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments de production, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers, mis à disposition par la Collectivité ;
- L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations) dont la jouissance a été confiée au Service par l'autorité compétente ;

- Les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées, et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de délégation, avec l'accord de la Collectivité.

Dans les sous-stations, la limite de la délégation se situe aux brides du réseau secondaire des échangeurs en sous-stations (postes de livraison) implantés dans les locaux des usagers. Les compteurs d'énergie thermique font partie intégrante de la délégation.

Pour l'alimentation électrique des équipements objets de la délégation, les limites de prestations sont fixées en amont des disjoncteurs dans les sous-stations des usagers.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires ». Pour les installations primaires, le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement et de gros entretien.

4.2. BRANCHEMENT

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné (partie secondaire) sont raccordées à l'échangeur primaire sur les vannes d'arrêt secondaires. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau primaire.

Le branchement est réalisé, en accord avec l'Abonné, par le Service de distribution d'énergie calorifique et est facturé en application de l'article Frais de raccordement ci-après.

Il fait partie intégrante de la Délégation et son entretien et son renouvellement sont réalisés par le Service de distribution d'énergie calorifique à ses frais.

4.3. POSTE DE LIVRAISON

4.3.1.1. Description du poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, bouteille de mélange ou échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, y compris les isolations par calorifuge), font partie intégrante de la délégation et sont établis, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

4.3.1.2. Génie civil

Sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, la construction et l'entretien du génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge des Abonnés ou des propriétaires.

4.3.1.3. Compteurs

Les compteurs primaires font partie intégrante de la Délégation et sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements

4.4. INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité d'entretien de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique,...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Service de distribution d'énergie calorifique par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Tout danger ou tout trouble dans le fonctionnement du réseau lié à un défaut d'entretien ou de mise en conformité, ou d'intervention inopportune de l'Abonné expose celui-ci à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation d'office de son abonnement.

L'Abonné et le Service de distribution d'énergie calorifique sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs agents et préposés dans les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf risque imminent d'accident ne pouvant attendre l'intervention du Service de distribution d'énergie calorifique ou convention expresse particulière.

D'une manière générale, la responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Service de distribution d'énergie calorifique peut être engagée si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Service ou aux prescriptions arrêtées par la Collectivité.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est responsable des désordres survenus dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Service de distribution d'énergie calorifique jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous la seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Service qui pourraient les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Service de distribution d'énergie calorifique en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire par l'Abonné est formellement interdite.

ARTICLE 5 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné situé dans le périmètre de la délégation, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Service de distribution d'énergie calorifique une Police d'abonnement dont le modèle figure en annexe de la convention de délégation.

Tout abonnement doit recevoir préalablement l'agrément du Service qui vérifie l'adéquation entre puissance souscrite et quantité de chaleur livrée.

Le Règlement de service fait partie intégrante de la Police d'abonnement.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir, aux conditions du présent Règlement de service, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire figurant dans sa Police d'abonnement.

Cette obligation est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire, après accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 7 REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une **durée de 12 ans** et se renouvellent par période de 6 ans, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder la durée de la Délégation, sauf résiliation par l'Abonné signifiée par lettre recommandée avec AR dans les conditions précisées ci-après.

Le Service de distribution d'énergie calorifique informe l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la Police d'abonnement est reconduite tacitement.

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée initiale de 12 ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours (10 jours), l'Abonné s'engageant à, et se portant fort de l'imposer, l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Tout Abonné peut résilier sa Police d'abonnement au réseau de chauffage urbain à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception signifié au Service, avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En pareil cas, l'Abonné sera redevable auprès du Service d'une indemnité dont le montant sera égal à une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Service. Cette indemnité est constituée des termes r24 et r25 de la redevance R2 pour les années restant à courir du jour de la date d'effet de ladite résiliation jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = (r24+r25) \times Ps \times Da$$

Avec :

- r 24 : redevance unitaire annuelle liée au financement des investissements des travaux de premier établissement ;
- r25 : redevance liée à la prise en compte des subventions des travaux de premier établissement ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné.
- Da : durée en années restant à courir par la police.

En cas de renouvellement de sa police d'abonnement par un Abonné, le terme « Da » est calculé comme suit :

Da = durée de la police d'abonnement initiale souscrite par l'Abonné + durée du renouvellement de la police – durée totale depuis laquelle l'Abonné est affilié au Service.

Ce montant sera payable dans les trente jours (30 jours) suivant la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

En cas de faute d'une particulière gravité imputable au Service de distribution d'énergie calorifique, notamment si le service subit des interruptions prolongées et répétées, l'Abonné aura la faculté de résilier son contrat d'abonnement après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter du courrier adressé en LRAR.

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

- a) La chaleur sera livrée dans les conditions précisées dans la Police d'abonnement.
- b) Fourniture à des conditions particulières : Toute demande de fournitures d'énergie sous une forme ou à une température différente pourra être refusée par le Service. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions.

Les conditions particulières de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur seront précisées par la Police d'abonnement.

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. EXERCICE DE FACTURATION

L'exercice de facturation est calé sur l'année civile.

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. PERIODE DE FOURNITURE D'ENERGIE

9.2.1. FOURNITURE PENDANT LA SAISON DE CHAUFFAGE

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Service de distribution d'énergie calorifique doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffe : 15 septembre
- Fin de la saison de chauffe : 20 mai

L'Abonné définit les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage qui lui sont propres dans la limite des dates de début et fin de la saison de chauffage fixées ci-dessus.

Toute demande doit être écrite (lettre ou télécopie), et faite sous préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures). Elle est adressée aux agents de Service de distribution d'énergie calorifique.

9.2.2. FOURNITURE EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFAGE

Le Service de distribution d'énergie calorifique fournit l'eau chaude sanitaire tout au long de l'année, à partir du réseau de chaleur ou de tout autre moyen technique décentralisé.

9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

a) Chauffage

Les travaux d'entretien courant concernant la production de chaleur et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

b) Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'un (1) jour, hors dimanche et jours fériés, dont les dates et heures de ces interruptions sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

9.4. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Tous les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours, hors dimanche et jours fériés, dont les dates et heures de ces interruptions sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

La période et la durée d'exécution de ces travaux seront fixés par le Service, après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates seront communiquées avec un préavis minimal de dix (10) jours aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE

10.1. ARRETS D'URGENCE

En cas de survenance d'un évènement exigeant une interruption immédiate du service en raison des dangers encourus sur les personnes et/ou sur les installations, le Service de distribution d'énergie calorifique doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

- a) En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rendra compte à la Collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.
- b) Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra, après en avoir avisé la Collectivité, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et il préviendra immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rendra compte à la Collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

10.2. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture qui ne sont pas liés à un défaut d'entretien, ou une intervention inopportune ou fautive de l'Abonné, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné, à une réduction ou absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Service de distribution d'énergie calorifique,
- D'autre part, au profit de la Collectivité, à l'application de pénalités appliquées indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

En cas de réitération des retards, interruptions ou insuffisances de fourniture et après mise en demeure envoyée en courrier LRAR et demeurée sans réponse sous quinzaine à compter de la réception dudit courrier, l'Abonné sera en droit de demander la résiliation de son abonnement.

Ces dispositions sont applicables dans les cas suivants :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les Polices d'abonnement.

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Service par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau chaude sanitaire, en postes de livraison, par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs (mesureurs et intégrateurs) et les sondes de température (cas de mesure de la chaleur consommée) sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essais ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs font partie de la délégation. Ils seront fournis par le Service qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

S'agissant de la fourniture d'eau chaude sanitaire (ECS), le volume d'ECS livrée à chaque Abonné est mesuré en mètre cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Ces compteurs, qui ne serviront pas à la facturation, permettront aux usagers du service de suivre les ratios de consommations usuels. La sonde, le thermomètre et l'enregistreur témoin seront contrôlés au moins une

fois chaque année. En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, sera installé, à titre provisoire, par le Service de distribution d'énergie calorifique dans le poste de livraison.

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans les conditions permettant un accès facile et en tout temps aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Service de distribution d'énergie calorifique dans les conditions suivantes :

- un contrôle annuel de la cohérence des enregistrements de chaleur des Abonnés.
- Un contrôle ponctuel, tous les 5 ans, permettant de vérifier la conformité des installations (VCI).

La qualité des mesures effectuées par le Service de distribution d'énergie calorifique sera contrôlée tous les 10 ans par une entreprise agréée par le Laboratoire National d'Essais ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Service de distribution d'énergie calorifique dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique [à ce jour le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté d'application du 28 avril 2006 (annexe MI-04) pour les compteurs d'énergie thermique]. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Service.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service de distribution d'énergie calorifique remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .

DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

Pour l'application de ce correctif, DJU_m devra être supérieur à DJU_c .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

13.1. PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite dans la Police d'abonnement sera la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite (PS), qui est précisée dans la police d'abonnement, est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10 pour les logements, 1,30 pour les bâtiments autres usages.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

13.2. EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'Abonné a la faculté de demander au Service de distribution d'énergie calorifique la révision de son abonnement dans le cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement, des travaux portant sur :

- L'agrandissement des locaux ou de diminution des surfaces

ou

- La réhabilitation énergétique des bâtiments et/ou la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

ou

- La démarche organisée d'une maîtrise de l'énergie.

Le souscripteur justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

L'exploitant du réseau de distribution d'énergie thermique statue sur le réajustement dans un délai de deux mois suivant la présentation de la demande.

Il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure de 15 % à la puissance souscrite dans la Police d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

13.3. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Cas A - Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- Cas B - Par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance ou débit souscrit (vérification à la demande du Service) ;
- Cas C - Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné).

Pour ces essais, effectués dans les conditions précisées au fascicule n° C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances ou débits délivrés par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie ou débits cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance ou débit maximal appelé dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte pour le réseau eau chaude et on obtient la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de l'Abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'usager. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service, qui doit rendre la livraison conforme.
- Pour les vérifications à la demande du Service (cf. cas B), si la puissance ou débit ainsi déterminé est supérieur de plus de 5 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :
 - Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné et si la puissance ou débit ainsi déterminé est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

- L'Abonné a la faculté de demander (cf. cas C), avec un préavis, la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie ; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent (10 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, à la charge de l'Abonné pour une baisse comprise entre 0% et 15% et à la charge du Service pour une baisse au-delà de 15 %.

ARTICLE 14 FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement représentent la participation d'un nouvel abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur.

Les frais de raccordement sont constitués :

- d'une part des coûts des branchements, postes de livraison et compteurs ;
- d'autre part des droits de raccordement, qui constituent une contribution aux travaux du réseau ou aux travaux d'extension. Ces droits, limités à 150€/kW permettent de couvrir une part du financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte de l'ensemble des abonnés.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus. Ces frais sont indexés dans les mêmes conditions que l'élément fixe R23 du tarif.

Le Délégitaire n'appliquera pas de droits de raccordement pour les sous-stations, objet, des travaux de premier établissement.

Dans le cas des extensions particulières, les frais de raccordement ne sont pas plafonnés, mais ils ne pourront dépasser le coût réel des travaux de raccordement et d'extension particulière.

ARTICLE 15 TARIF DE BASE

Le tarif de base appliqué par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés, auquel s'ajoutent les divers droits et taxes additionnels au prix de l'énergie calorifique, est fixé ainsi :

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement chacun une partie des prestations, à savoir respectivement :

- R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un mégawattheure d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée Puissance souscrite (Ps), fonction de l'importance de l'installation, avec le terme R2 représentatif des charges du service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible et chaleur achetée.

15.1. TERME R1

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (PAC pour les pompes à chaleur, ENR pour l'achat d'énergie bois, g pour le gaz naturel, coge pour la cogénération et s pour tout autre énergie).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles par application de la formule:

$$R1 = a \times R1 \text{ PAC} + b \times R1 \text{ ENR} + c \times R1 \text{ g} + d \times R1 \text{ coge} + e \times R1 \text{ s}$$

dans laquelle $a + b + c + d + e = 1$ et $a + b > 0,50$

Les coefficients a, b, c et d représentent, e, pourcentage, les proportions de chaleur produites provenant des différentes sources, à savoir :

- R1 PAC : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'électricité nécessaire aux pompes à chaleur
- R1ENR : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois
- R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz
- R1coge : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de la cogénération

Les MWh consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifiques installés dans chaque poste de livraison.

15.2. TERME R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants par kilowatt (kW) souscrit :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations) ;
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations ;
- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement, ajusté des aides externes ;
- R25 : terme négatif lié à la prise en compte des subventions liées aux travaux de premier établissement ;
- R26 : terme lié aux coûts du CO2 ;

Le montant desdites charges sera ajusté en fonction du montant réel des subventions, aides, ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie perçues.

Le terme R2 est donc la somme $R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R26$

15.3. CONSTITUTION DU TARIF

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nb de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Nb de kW souscrits}$$

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Plusieurs tarifs de vente de chaleur ont été constitués selon quatre périodes tarifaires. Les tarifs de vente à compter du 1^{er} novembre 2019 sont décrits en annexe au présent Règlement de service.

Le prix R1 fera l'objet d'une bonification de 5% selon la température de retour atteinte, l'énergie au-dessus de 45°C et l'énergie en-dessous de 45 °C seront distinguées au mois le mois pour intégrer cette bonification en continue tout au long de la saison.

ARTICLE 16 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Les tarifs appliqués sont portés à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

Au cas où le Service de distribution d'énergie calorifique serait amené à consentir à certains Abonnés un montant de frais de raccordement inférieur à celui de l'article 14 visé ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, le Service tient à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la Collectivité et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 17 INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs appliquée par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixée ainsi :

17.1. ELEMENTS PROPORTIONNELS (R1)

R1_{PAC}

Le terme R1PAC comprend l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des PAC.

On a :

$$R1PAC = R1PAC0 \times Elec/Elec0$$

Avec

- R1PAC₀ et R1PAC : prix moyen de la chaleur issue des PAC vendue aux abonnés en sous-stations via le réseau de chaleur
- Elec et Elec₀ : évolution des charges d'électricité liées au fonctionnement des PAC selon l'indice 010534766 « Prix de production de l'industrie française pour le marché français – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA »

R1_{ENR}

Le terme R1_{ENRbois} est fondé sur le contrat de fourniture de bois joint en annexe au contrat de délégation.

A partir de la mise en service de la chaufferie bois, on a :

$$R1ENRbois = R1ENRbois0 \times [0,20 + 0,05 \times (ICHT-IME/ICHT-IME0) + 0,70 \times (Bois/Bois0) + 0,05 \times (LV2/LV20)]$$

Avec :

- R1ENRbois : prix du MWh de chaleur bois vendu en sous-stations
- R1ENRbois₀ = prix du MWh de chaleur bois vendu en sous-stations en date de valeur du contrat soit le 01/08/2018
- ICHT-IME : Indice INSEE trimestriel du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques
- ICHT-IME₀ : Indice INSEE trimestriel du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques en date de valeur du Contrat soit le 01/08/2018, soit 121,0

Bois : Indice Plaquettes forestières, Granulométrie grossière, humidité >40% tel que publié par le CEEB

Bois₀ : Valeur de cet indice connu 01/08/2018 : 112,0.

LV2 : Indice location des véhicules industriels activité distribution avec conducteur et carburant paru dans la revue « Le Moniteur » sous le code ACT-DA

LV2₀ : Indice LV2 connu en date de valeur du Contrat soit le 01/08/2018, soit 238,59

R1 gaz

Pendant toute la durée de la DSP, la formule d'indexation est la suivante :

$$R1g = R1g_0 \times [0,0205 * Abt/Abt_0 + 0,2045 * CJS/CJS_0 + 0,6748 * TRS/TRS_0 + 0,0705 * TICGN/TICGN_0 + 0,0297 * CTA/CTA_0]$$

Avec :

- R1g : prix du MWh de chaleur gaz vendu en sous-station
- R1g₀ : prix du MWh de chaleur gaz vendu en sous-station en date de valeur du 01/08/2018
- Abt : terme d'abonnement tel qu'il ressort du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Service, soit : 15 795,60 € HT/an en date de valeur du 01/08/2018
- CJS : terme de capacité tel qu'il ressort du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Service, soit : 496,40€ HT/MWh PCS/j en date de valeur du 01/08/2018
- TRS : prix proportionnel tel qu'il ressort du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Service, soit : 25,84 €HT/MWh PCS en date de valeur du 01/08/2018 (TRS day ahead). Il est précisé que le TRS n'inclut pas le P₀ du contrat d'achat du gaz
- TICGN : soit 1,52 €HT/MWh PCS en date de valeur du 01/08/2018
- CTA : soit : 40 370,88 €HT/an en date de valeur du 01/08/2018

Par ailleurs, il est précisé qu'à compter du 1er octobre 2019, le terme TRS, rentrant dans l'indexation du terme R1 gaz, sera fixé et ne sera plus indexé pendant 2 ans en raison de la contractualisation d'un prix fixe gaz par le Délégitaire. Le prix fixe qui viendra en remplacement de l'indice TRS dans le terme R1Gaz vaut 21,23 € HT / MWh PCS. L'application du R1 gaz en résultant se fera à partir de la facturation du mois d'octobre 2019 pour une durée de 2 ans.

Au-delà de ces deux années, le terme R1 gaz reprendra son indexation.

R1 cogé

Pendant toute la durée de fonctionnement de la cogénération (périodes 1, 1bis et 2), la formule d'indexation est la suivante :

$$R1cogé = R1cogé_0 * G/G_0$$

Avec :

$$G/G_0 = 0,0205 * Abt/Abt_0 + 0,2045 * CJS/CJS_0 + 0,6748 * TRS/TRS_0 + 0,0705 * TICGN/TICGN_0 + 0,0297 * CTA/CTA_0$$

Et :

- R1cogé : prix du MWh de chaleur issue de la cogénération vendu en sous-station
- R1cogé₀ : prix du MWh de chaleur issue de la cogénération vendu en sous-station en date de valeur du 01/08/2018
- Abt : terme d'abonnement tel qu'il ressort du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Service, soit : 15 795,60 €HT/an en date de valeur du 01/08/2018
- CJS : terme de capacité tel qu'il ressort du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Service, soit : 496,40 €HT/MWh PCS en date de valeur du 01/08/2018
- TRS : prix proportionnel tel qu'il ressort du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Service, soit : 25,84 €HT/MWh PCS en date de valeur du 01/08/2018 (PEG sud day ahead)
- TICGN : soit 1,52 €HT/MWh PCS en date de valeur du 01/08/2018
- CTA : soit : 42 910,68 €HT/an en date de valeur du 01/08/2018 (PEG sud day ahead)

17.2. ELEMENT FIXE R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$R22 = R22_0 \times \left(0,20 + 0,65 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$R23 = R23_0 \times \left(0,20 + 0,25 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,55 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formules dans lesquelles :

ICHT -IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – effet CICE inclus", publiée par l'INSEE .

FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Frais et services divers catégorie 2 "Publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FsD2).

BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

EMT: dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice : 010534766 « Prix de production de l'industrie française pour le marché français – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA »

Les valeurs de base des indices connues au 01/08/2018 sont :

ICHT - IME ₀	=	121,0
FSD2 ₀	=	129,8
BT40 ₀	=	107,1
EMT	=	95,2

Par ailleurs, afin de tenir compte du décalage du planning lié à la mise en œuvre de la solution énergie renouvelable et ainsi des évolutions des conditions financières des travaux, le terme R24 est actualisé pour l'application des périodes tarifaires EnR (périodes 2 et 3) sur la base des éléments suivants :

Lot	Poids d'invest initial (k€)	Quote-part d'invest	Date initiale	Date réelle	Actualisation selon les derniers indices publiés aux dates selon formule
Réseau de chaleur	4 263	29%	01/01/17	01/01/19	70% TP01 + 30% Acier
Chaufferie Gaz	2 775	19%	01/05/17	01/01/19	60% TP01 + 15% acier + 25% BT01
Chaufferie bois	7 860	53%	01/05/17	01/01/19	60% TP01 + 15% acier + 25% BT01
Total	14 898	100%			

Les indices retenus étant :

- Indice TP01 : Indice général de travaux public TP01
- Indice Acier : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques de base et ferroalliages,
- Indice BT01 : Indice du bâtiment tout corps d'état BT01 publié sur le moniteur

17.3. CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de la remise de chaque rapport annuel.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation, les valeurs de chaque indice seront indiquées de manière explicite sur chaque facture.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Service de distribution d'énergie calorifique, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cette modification est notifiée par Le Service aux Abonnés.

ARTICLE 18 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES

18.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application ci-dessus donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application des articles précédents.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application des articles précédents.

18.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service de distribution d'énergie calorifique doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Service de distribution d'énergie calorifique peut interrompre la fourniture de chaleur, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de quinze jours (15 jours), et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir adressé à l'Abonné, la mise en demeure précitée.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq jours (45 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré de trois points.

Conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard susvisées, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le Service de distribution d'énergie calorifique peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

18.3. REDUCTION DE LA FACTURATION DUE AUX PENALITES

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 10.2 précédent.

Les réductions de facturation arrêtées par la Collectivité sont notifiées au Service de distribution d'énergie calorifique ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

- a. La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b. Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements R2. Les réductions tarifaires, arrêtées par la Collectivité, sont notifiées au Service de distribution d'énergie calorifique, ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

18.4. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au présent Règlement du service.

ARTICLE 19 IMPOTS ET TAXES

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de facturation.

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économie d'énergie, taxe sur le carbone,...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Service de distribution d'énergie calorifique doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 20 MESURES D'ORDRE PARTICULIER

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Service de distribution d'énergie calorifique qui auront droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Service de distribution d'énergie calorifique.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS D'APPLICATION

21.1. PENALITES

Le Service de distribution d'énergie calorifique se réserve, de suspendre les fournitures d'énergie et d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas d'infractions au présent règlement constatées soit par les agents du Service soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

21.2. FRAUDES

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec la Collectivité.

21.3. RECLAMATIONS

En cas de désaccord de l'Abonné avec la réponse apportée par le Service à l'une de ses réclamations, l'Abonné a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Energie par internet sur : <http://www.energie-mediateur.fr> ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur national de l'Energie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09.

ARTICLE 22 DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

En accord avec la Collectivité, le présent Règlement de service prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 au contrat de concession.

ARTICLE 23 MODIFICATION – REVISION

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées sur l'initiative de la Collectivité ou du Service, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Le Règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

ARTICLE 24 CLAUSES D'EXECUTION

Les représentants de la Collectivité, les agents du Service de distribution d'énergie calorifique habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement de service.

Est joint au présent Règlement de service :

1 Annexe (grille tarifaire)

Règlement de service approuvé

A Valence, le

ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE :

Tarifs de vente de chaleur constitués selon les périodes tarifaires :

1ère période bis : Du 01/11/2019 jusqu'à la MSI de l'EnR	
	Base 01/08/2018
R1g (€HT/MWh)	53,08
Tx gaz	57.3%
R1cogé (€HT/MWh)	26,30
Tx cogé	42.7%
R1 (€HT/MWh)	41,64
R21 (€HT/kW)	1.59
R22 (€HT/kW)	22.94
R23 (€HT/kW)	13.46
R24 (€HT/kW)	19.37
R2 (€HT/kW)	57.36

2ème période : De la MSI de l'EnR jusqu'à la fin du contrat de cogénération, soit le 31/12/2024	
	Base 01/08/2018
R1 PAC (€HT/MWh)	10,75
Tx PAC	12.57%
R1bois (€HT/MWh)	28,31
Tx bois	44.54%
R1g (€HT/MWh)	62,37
Tx gaz	10.29%
R1cogé (€HT/MWh)	42,13
Tx cogé	32.6%
R1 (€HT/MWh)	34,11
R21 (€HT/kW)	3.05
R22 (€HT/kW)	11,57
R23 (€HT/kW)	20,63
R24 * (€HT/kW)	44,33
R25 (€HT/kW)	-15,46
R2 (€HT/kW)	64,12

3ème période : De la fin du contrat de cogénération, soit le 01/01/2025 jusqu'à la fin du contrat, soit le 31/12/2040	
	Base 01/08/2018
R1 PAC (€HT/MWh)	10,45
Tx PAC	15,83%
R1bois (€HT/MWh)	28,44
Tx bois	60,55%
R1g (€HT/MWh)	63,17
Tx gaz	23,62%
R1 (€HT/MWh)	33,80
R21 (€HT/kW)	3,31
R22 (€HT/kW)	32,41
R23 (€HT/kW)	6,12
R24 * (€HT/kW)	38,30
R25 (€HT/kW)	-15,46
R2 (€HT/kW)	64,67

*Valeurs ne tenant pas compte de l'actualisation de l'article 17.2 du présent Règlement de Service